PRÉFET
DE LA GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97 307 CAYENNE CEDEX

Cayenne, le 24 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EIFFAGE INFRA GUYANE

PK1, route de Dégrad des Cannes
97300 Cayenne

Références : DGTM/DATTE/SPRIE/UIE/2026/826
Code AIOT : 0006900043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement EIFFAGE INFRA GUYANE implanté Crique Renner Route de l'espace – Pont Renner 97 315 Sinnamary. L'inspection a été annoncée le 27/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE INFRA GUYANE
- Crique Renner Route de l'espace - Pont Renner 97315 Sinnamary
- Code AIOT : 0006900043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de roche massive de "Renner" sur la commune de Sinnamary est exploitée par la société EIG à l'aide d'explosifs. Sa capacité maximale annuelle est de 150 000 t/an. Une installation de concassage criblage et une station de transit de produits minéraux inertes sont également autorisées sur le site. Le site n'est pas en fonctionnement le jour de l'inspection.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 IGD
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 4	Demande d'action corrective	5 mois
6	Plan	Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
8	Mesures eaux	Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 17.3.2.	Demande d'action corrective	3 mois
10	Déchet	Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 20	Demande d'action corrective	5 mois
13	Inventaire des installations de gestion des déchets (IGD)	Lettre du 05/03/2026	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Stockage de matériaux hors Périmètre d'Exploitation (PE)	Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 1.1.3.1.	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 1.1.1.	Sans objet
2	Information du public	Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 3	Sans objet
4	Clôtures et accès	Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 13	Sans objet
5	Bande des 10M	Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 14	Sans objet
7	Entreposage liquides polluants	Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 17.1.3.	Sans objet
9	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 19	Sans objet
11	Mesures de bruits	Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 21.1.3.	Sans objet
12	Mesures de vibrations	Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 21.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection porte sur le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°2015-191-0003 modifié du 10 juillet 2015 autorisant l'exploitation de la carrière exploitée par la Société Eiffage Infra Guyane - EIG - au lieu-dit « Renner » sur la commune de Sinnamary.
Sur les 14 points de contrôles inspectés, 8 sont conformes aux prescriptions de l'arrêté.
Les anomalies portent sur le plan d'exploitation et les mesures de suivi des eaux qui sont incomplets et des demandes de justificatifs et d'actions correctives concernant le bornage, le stockage de matériaux hors périmètre d'exploitation, l'absence de réponse à l'identification des installations de gestion des déchets (IGD) et l'enlèvement des déchets industriels non dangereux et équipements abandonnés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 1.1.1.

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

La société Eiffage Travaux Publics Guyane, dont le siège social est situé au PK1 route de Dégrad des Cannes BP1026 – 97 343 CAYENNE, ci-après désignée par « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de 97 315 SINNAMARY, au lieu dit « Renner », dans le domaine du Centre Spatial Guyanais, dont le plan figure en *annexes I.1 et I.2*, l'installation suivante, visée par la nomenclature des installations classées :

Référence des unités	Activité du site	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	Production maximale annuelle **150 000 tonnes**	**2510-1**	**A**
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance totale installée **800 kW**	**2515-1**	**E**
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d 'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit comprise entre 10 000 et 30 000 m^2: **17 350 m^2**	**2517-1**	**E**

(A): régime d'autorisation (E) : régime d'enregistrement
Le volume maximal autorisé est de **60 000 m^3** par année civile pour l'extraction (la densité retenue pour la conversion en mètre cube de la roche est de 2,5). Dans le cas où l'exploitant envisagerait de dépasser ce plafond sur une année, il doit préalablement en informer le préfet, copie à l'inspection des installations classées (DGTM), avec tous éléments d'appréciation.
Le volume maximal à extraire est de **1 200 000 m^3** (soit 3 000 000 tonnes sur la base d'une densité de 2,5) sur la durée de l'autorisation.

Constats : Pour les années 2023 à 2025, la production est dans les limites de la production maximale annuelle autorisée. Une part importante de la production est destinée aux chantiers du Centre Spatial Guyanais (CSG). La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Panneaux
Prescription contrôlée : INFORMATION DU PUBLIC L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au PA un panneau solidement ancré indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : A l'entrée de la carrière sont présents deux panneaux d'information du public solidement implantés, ils indiquent: • L'identité de l'exploitant : EIFFAGE INFRA GUYANE ; • La référence de l'autorisation : AP n°2015-191-0003 du 10/07/2015, APC n°R03-2021-08-17-00006 du 17 août 2021 ; • L'objet des travaux : Carrière de roches massives ; • L'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté; Adresse de la mairie de Sinnamary. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : BORNAGE Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'*article 1.1*, l'exploitant est tenu de placer : 1. Les bornes du PA solidement ancrées matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification, sur le terrain, du périmètre d'autorisation PA, tel que figurant sur le plan joint **en *annexe I*** *du présent arrêté.*

2. Un piquetage [1 ; 2 ; 3 ; 4…] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'exploitation PE, tel que figurant sur le plan joint en *annexe au présent arrêté* **(voir l'*article 13*).**
3. Une borne raccordée au nivellement NGG, clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau de fond fouille, doit également être posée et sa cote évaluée. Elle sera solidement amarrée et protégée de la circulation et des chocs.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

Des bornes sont existantes en limite de périmètre d'autorisation (PA) et identifiées par des poteaux rouges et blancs de grandes tailles.
La borne délimitant le PA à droite de l'entrée de la carrière est présente et visible.
L'emplacement des piquetages délimitant le périmètre d'exploitation (PE) n'est pas connu de l'exploitant en totalité.
L'emplacement de la totalité des bornes délimitant le périmètre d'autorisation (PA) n'est pas connu de l'exploitant.
Les piquets référencés n°TOPO 1 et n°231 délimitant le périmètre d'extraction sont décalés respectivement de 4 m et 2.8 m sur le plan d'exploitation annuel.
La prescription n'est pas respectée

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer du maintien en place de l'ensemble des bornes et si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Déplacer les piquets référencés n°TOPO 1 et n°231 délimitant le périmètre d'extraction de respectivement de 4 m et 2.8 m.
Transmettre un justificatif (par exemple photographique) des modifications à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 **:** Clôtures et accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures

Prescription contrôlée :

CLÔTURES ET ACCÈS
Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière.
L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.
Ce contrôle des accès et l'interdiction précitée sont rappelés par un panneau d'avertissement solidement ancré tel que celui prescrit à **l'*article 4*.**

L'exploitant veille régulièrement et en particulier après toute période d'arrêt de l'exploitation, à l'intégrité des clôtures et de la signalétique prescrits au présent arrêté. L'exploitant donne toutes instructions nécessaires au personnel employé dans le PA pour qu'il assure sans hésitation le contrôle des accès cités ci-dessus et reconduise immédiatement tout intrus hors du PA.
Constats : L'accès au site est contrôlé par un portail fermé par une chaîne cadenassée en dehors des heures ouvrées. Des panneaux d'avertissement du danger sont présents sur la clôture. L'accès au bassin de décantation est protégé par une clôture 3 fils lisses sur laquelle une signalétique avertissant des risques de noyade est présente. Une bouée est disponible sur la clôture du bassin. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Bande des 10M

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Bande des 10m
Prescription contrôlée : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne sont pas compromises. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. De plus, les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins **dix (10) mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (PA) ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Au 14 janvier 2026 (date du dernier plan d'exploitation remis à l'inspection des installations classées le jour de l'inspection), la bande des 10 m est respectée sur la totalité de la carrière. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Plan annuel d'exploitation
Prescription contrôlée : PLANS L'exploitant fait établir puis mettre à jour par un géomètre expert le « plan des travaux » **au 31**

décembre de chaque année N (plus ou moins 1 mois).
Ce plan répond aux spécifications listées dans ***l'annexe III*.**
Ce plan des travaux donne lieu à production de 3 annexes :

- APT1, inventaire des écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation : sont indiqués les écarts de fait de chacune des surfaces S1, S2 et S3 par rapport à leurs valeurs retenues pour le calcul des garanties financières de la période concernée, (les périodes étant d'une durée de cinq (5) ans, à compter de la signature du présent arrêté),
- APT2, l'exposé des tonnages extraits dans l'année, l'utilisation des matériaux, et toutes informations requises au questionnaire figurant en ***annexe IV***,
- APT3, la dernière valeur datée et publiée dans un ouvrage faisant foi, de l'indice TP 01 **(voir *article 23*).**

Le plan des travaux et ses trois annexes de l'année N sont transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées **avant le 1er mars de l'année (N+1).**

Constats :

Le plan d'exploitation en date du 14 janvier 2026 est remis lors de l'inspection.
Il ne comporte pas l'ensemble des spécifications listées dans ***l'annexe III***, par exemple S03.1: les bornes déterminant le PA ne sont pas identifiées, S04.9: Le volume VN en m^3 des matériaux extraits dans l'année N au sein du PE, S05.3: Les stockages de matériaux extraits prêts pour enlèvement, S03.7 les éléments contenus dans l'emprise du plan et dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques tels que le tracé de l'alimentation du transformateur EDF.
La prescription n'est pas totalement respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Établir un plan annuel d'exploitation comportant l'ensemble des spécifications listées dans **l'annexe III.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 7 **:** Entreposage liquides polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 17.1.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne doit pas pouvoir être vidangée par gravité, ni par pompe à fonctionnement automatique.
Constats : Une cuve de 10 000 L de Gasoil est présente su le site, elle est entreposée dans un conteneur cadenassé équipé d'une rétention suffisante. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Mesures eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 17.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales et eaux de nettoyage. 17.3.2.1. Les eaux précitées issues du périmètre PA et des installations de traitement des matériaux sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel par un seul émissaire après avoir subi en tant que de besoin un traitement, par bassins de décantation, afin de respecter les prescriptions suivantes : • Le PH est compris entre 5,5 et 8,5, • Les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (normes NF T 90 105), • La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101), • Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114), • La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. Un contrôle des eaux de rejets, en sortie de bassin de décantation, sera effectué deux fois par an, une au mois de juin et l'autre au mois d'octobre ; outre les paramètres précédemment cités, seront également contrôlés les paramètres oxygène dissous, température et conductivité, conformément aux normes en vigueurs. Les résultats, accompagnés de commentaire sur les causes d'éventuelles valeurs anormales constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. 17.3.2.2. Le milieu récepteur des eaux rejetées est composé de la crique Renner. Afin de garantir le respect des normes en termes de rejet des eaux dans ce milieu naturel le pétitionnaire devra réaliser un suivi de la qualité des eaux pour la crique citée précédemment. Ces mesures seront effectuées deux fois par an (dont une obligatoire au mois de juin) à l'identique aux contrôles effectués en sortie des bassins de décantation
Constats :

Pour 2025, les mesures de suivi des eaux pluviales et de nettoyage ont été réalisées par la société ANTEA, les résultats de mesure ont été téléchargés sur le site GEREP lors de la déclaration annuelle.
Le prélèvement d'échantillon a eu lieu le 19 et 20 mai 2025. Une mesure est effectuée sur le point de rejet en sortie du bassin de décantation, 2 autres mesures sont à effectuer en amont et en aval de la carrière sur la crique Renner qui passe à environ 80 m de la limite Est du périmètre d'autorisation.
La mesure sur le point aval n'a pas pu être réalisée en raison de l'inaccessibilité du point de mesure comme les années précédentes.
La mesure effectuée sur le point de rejet du bassin de décantation indique un faible impact de la carrière sur le taux des matières en suspension (MES 28 mg/L) sur le rejet en sortie de bassin qui reste inférieur à la valeur limite réglementaire (35 mg/L).
La périodicité n'est pas respectée, seul la mesure en saison humide est effectuée pour les années 2023, 2024 et 2025, pas de mesure en saison sèche.
Les mesures sur le point aval ne sont pas réalisées, ce qui ne permet pas de comparer la qualité des eaux du milieu récepteur (crique Renner) en amont et en aval afin d'apprécier la présence ou non d'impact provenant potentiellement de la carrière Renner, y compris en l'absence de rejet en sortie de bassin de décantation (par exemple en saison sèche).
Pour 2026, le jour de l'inspection, un préleveur automatique d'échantillon de 24 h est en place sur le point de rejet en sortie du bassin de décantation.
Aucun résultat de mesure sur les eaux n'est déclaré pour la carrière de Renner depuis octobre 2016 sur le site GIDAF.
La prescription n'est pas complètement respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Restaurer l'accessibilité du point de mesure en aval de la carrière sur la crique Renner.
Respecter la périodicité des mesures; deux mesures annuelles à réaliser :

- en juin sur les 3 points de mesure (sortie de bassin de décantation, amont et aval de la carrière sur la crique Renner)
- en octobre sur le point de rejet en sortie de bassin de décantation et sur les points amont et aval de la carrière sur la crique Renner.

Déclarer sur le site GIDAF les résultats de mesure, en cas d'absence d'eau sur le point de rejet en sortie de bassin de décantation, le déclarer sur la colonne ad hoc du site GIDAF.
Pour rappel, les résultats de mesure d'autosurveillance des eaux déclarés sur le site GIDAF (ou leur absence) sont automatiquement publiés sur le site Géorisques et accessible au public depuis le 01/07/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

LUTTE CONTRE L'INCENDIE
Le site d'exploitation est pourvu d'équipements de lutte contre les incendies, adaptés aux risques

présents et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins **une fois par an.**
L'installation devra être équipée :

- d'une voie carrossable, permettant l'accès des véhicules de secours ;
- d'un éclairage de sécurité (arrêté du 10 novembre 1796 - circulaire du 27 juin 1977) ;
- d'un dispositif d'alarme, permettant en cas d'incendie d'inviter l'ensemble du personnel à quitter l'établissement ;
- d'extincteurs portatifs appropriés judicieusement répartis.

Un personnel sera instruit et spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours. Il disposera sur le site, d'un moyen d'alerte tels qu'un téléphone portable ou satellitaire.
Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes de sécurité précisant les dispositions à prendre en cas de sinistre seront affichées dans les locaux du personnel et dans les bureaux. Y figurent notamment les premiers secours à effectuer en cas d'incendie, de chocs électriques, de noyade/enlisement ainsi que les numéros de secours et d'urgence à appeler.
Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Constats :

La vérification annuelle des extincteurs est assurée par la société AMAZONIE INCENDIE. Vérification par sondage de 2 extincteurs dans le bungalow « bascule », la dernière vérification a eu lieu en novembre 2025 pour les 2. Vérification de l'extincteur présent dans le conteneur station service, la dernière vérification a eu lieu en janvier 2026.
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Déchet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Prescription contrôlée :

DÉCHETS
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.
Conformément au dossier de demande, aucune opération de maintenance préventive lourde n'est autorisée sur les engins et véhicules du chantier, au sein du PA. En cas de maintenance curative opérée dans le PA, les éventuels déchets produits à cette occasion sont intégralement emportés vers les ateliers centraux de l'exploitant.
Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.
L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont entreposés au sein du PA dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, prolifération de rongeurs et insectes, ...). Tout brûlage à l'air libre est interdit. Les boues produites par l'installation de traitement des eaux sont séchées sur une aire située de telle sorte que les eaux de lessivage soient recyclées dans le dispositif de traitement des eaux.
Constats : Des déchets industriels de type ferraille et bois (palettes) ou équipements abandonnés sont présents à différents endroits sur le site. Ces déchets ne sont pas entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, prolifération de rongeurs et insectes, ...). La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à l'enlèvement des diverses catégories de déchets collectées séparément et les valoriser ou les éliminer vers des installations dûment autorisées à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 11 **:** Mesures de bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 21.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Mesures périodiques. Un contrôle des niveaux sonores est effectué **dans les 6 mois suivant le début d'exploitation** de la carrière. L'exploitant fait réaliser, **au moins tous les 2 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Préalablement aux mesures citées aux deux alinéas précédents, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées **dans les deux mois** suivant leur réalisation. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,

etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Constats :

Les mesures de bruits sont réalisées par la société AGEOX. La dernière mesure date de septembre 2024 et les résultats sont conformes. Les prochaines mesures sont à réaliser avant septembre 2026.
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Mesures de vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 21.2

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

1. Vibrations.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	**Pondération du signal**
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.
Le respect de la valeur limite citée supra est vérifié dans un délai de **6 mois après la mise en service** de l'installation et ensuite périodiquement **tous les 2 ans.**
En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.
21.2.2. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Constats :

Sur la carrière de Renner, 8 tirs ont été effectués en 2025. Les mesures de vibration sont effectuées par la société GUYANEXPLO lors d'un tir. La dernière mesure date du 05 novembre 2025 et les résultats sur les 3 axes LTV (1.09, 1.22 et 2.08 mm/s) sont très inférieurs à la valeur limite de 10 mm/s pour la vitesse particulaire engendrée par le tir.
Une mesure de surpression aérienne a également été faite et le résultat de 123.8 dBL est inférieur à la valeur conseillée de 125 dBL.
Les résultats sont conformes.
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Inventaire des installations de gestion des déchets (IGD)

Référence réglementaire : Lettre du 05/03/2026

Thème(s) : Actions nationales 2026, IGD

Prescription contrôlée :

Madame, Monsieur l'exploitant(e) de l'installation
La Directive européenne n° 2006/21/CE du 15 mars 2006, dite « *Directive sur les Déchets de l'Industrie Extractive (DDIE)* » s'applique aux déchets résultant de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, et de l'exploitation de carrières.
Son article 18 stipule que les États membres transmettent tous les trois ans à la Commission européenne un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive, rapport qui comprend un recensement des Installations de Gestion de Déchets (IGD) liées aux carrières et mines en exploitation.
Le prochain rapport des autorités françaises à la Commission européenne devant être remis au dernier trimestre 2026, l'inspection des installations classées procède actuellement à une mise à jour de l'inventaire des IGD. La notion d'IGD regroupe les installations classées au titre de la rubrique 2720, ainsi que les installations de gestion de déchets inertes des carrières et des mines.
L'existence d'une IGD de déchets inertes sur un site en exploitation dépend des modalités d'exploitation du site, de gestion des déchets et de remise en état, telles qu'elles sont définies dans le dossier d'autorisation, le plan d'exploitation ou encore le plan de gestion des déchets (PGD).
Dans le cadre de la mise à jour de cet inventaire, je vous remercie de bien vouloir remplir et me communiquer le tableau figurant en annexe 1 de ce courrier. Il permettra à l'inspection des installations classées, sur la base des éléments fournis, de déterminer la présence ou non d'une IGD sur votre exploitation.
Vous trouverez en annexe 2 à ce courrier une note explicitant la notion d'IGD. Elle est destinée à accompagner les échanges entre les exploitants et l'inspection des installations classées, afin que la mise à jour de l'inventaire puisse être conduite dans des conditions transparentes et homogènes en tenant compte des spécificités de chaque site.
Je vous remercie pour la communication rapide de ces éléments avant le 30 avril 2026.

Constats :

Le questionnaire envoyé le 05 mars 2026 avec une relance par courriel le 28 avril 2026 sur la présence d'une IGD sur le site n'a pas été renvoyé.

Le site de la carrière de Renner est potentiellement concernée par l'article 27 du CRM act La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection des Installations Classées vous a adressé le 05/03/2026 avec relance le 28/04/2026, une demande concernant le recensement des installations de gestion de déchets (IGD) inertes des carrières. Cette demande s'inscrit dans une obligation de rapportage triennal à la commission européenne au titre de la directive européenne n° 2006/21/CE (dite « directive DDIE ») relative à la gestion des déchets de l'industrie extractive. Elle était accompagnée d'un tableau et d'une note explicitant les conditions dans lesquelles vous pouvez déterminer, par auto évaluation, si votre site accueille une IGD. L'Inspection des Installations Classées vous invite à lui transmettre sans délai le tableau d'auto-évaluation renseigné, afin que l'Inspection des Installations Classées puisse mettre à jour l'inventaire des IGD. **En l'absence de réponse de votre part d'ici au 15/08/2026, l'Inspection des Installations Classées vous informe que votre site sera considéré comme accueillant une IGD.** L'Inspection des Installations Classées vous rappelle à ce titre que les sites accueillant une IGD sont notamment soumis à certaines dispositions de l'article 27 du CRM Act. En cas de présence d'une IGD sur votre site où en l'absence de réponse, un courrier distinct viendra vous rappeler les dispositions concernées et explicitera la manière de les mettre en œuvre. Le statut IGD et les justifications associées pourront être vérifiés dans le cadre des inspections courantes des sites, ce qui pourrait, le cas échéant, amener à modifier le statut IGD de votre site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 **:** Stockage de matériaux hors Périmètre d'Exploitation (PE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 1.1.3.1.
Thème(s) : Situation administrative, Stockage
Prescription contrôlée : Les matériaux extraits sont stockés à l'intérieur du périmètre PE.
Constats : Un stockage de matériaux empiète sur la bande des 10 m entre le Périmètre d'Autorisation (PA) et le Périmètre d'Exploitation (PE) en partie sud-ouest de la carrière. Une partie du stockage des matériaux est situé hors Périmètre d'Exploitation (PE). La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Évacuer les matériaux hors périmètre d'exploitation (PE) ou déplacer le stockage de matériaux à

l'intérieur du périmètre PE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois